

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET**

ARRETE N° 919/2025

ARRETE TEMPORAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Centre-ville

Du mardi 30 septembre au jeudi 2 octobre 2025

A l'occasion de diagnostic et test sur 7 platanes

Le Maire de la Ville de Céret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune

Vu la demande en date du 5 août 2025 de la commune, pour des travaux de diagnostics et tests de traction sur des platanes sur les boulevards de Céret, par l'entreprise ONF Végétis, domiciliée 27 chemin des Mazes, 77140 Nemours nécessitant l'intervention d'une nacelle, du 30 septembre au 2 octobre 2025 de 08h00 à 17h00.

Considérant que ces travaux, nécessitent pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 30 septembre au jeudi 2 octobre 2025 de 08h00 à 17h00,

- Place de la République
- Place Pablo Picasso
- Boulevard Arago
- Boulevard Lafayette
- Place de la Liberté

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

-La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise et des véhicules de secours. Une déviation sera mise en place par l'entreprise, au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par la Police Municipale.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par la Police Municipale conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons, riverains et services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Monsieur le Maire de Céret, La Police Municipale de Céret, Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Céret, le cinq août deux mille-vingt-cinq,



Pour le Maire, par délégation

Denis Dunyach
Adjoint à la sécurité

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,